

L'an deux mil vingt-trois, **le 13 décembre à dix-neuf heures**, les membres du conseil municipal de la commune du Mesnil au Val se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Evelyne MOUCHEL, Maire.

Etaient présents : M^{me} Evelyne MOUCHEL, *Maire*, Mme Pascale COUVREUR, 1^{ère} adjointe, M. Bruno LECONTE, 2^{ème} adjoint, Mmes, Nathalie LUCE, Janique SIMON, Céline VASTEL, Mrs. Rudy ALEXANDRE, Rémy CARRIER, Frédéric GOHEL, Marc MAHIER.

Absents excusés : Myriam CAVRET (pouvoir à Pascale COUVREUR), Barbara DUBUISSON (pouvoir à Nathalie LUCE).

Absent non excusé : M. David CHOUIPPE.

Mme Janique SIMON est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2023.

I - INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE - **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Madame le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir

dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (*pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023*) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800.00 (<i>dans la limite de 800 €</i>)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700.00 (<i>dans la limite de 700 €</i>)

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

II - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET - Délibération

Madame le maire fait part au conseil de la nécessité de prendre une délibération afin de pouvoir mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024.

Le Conseil Municipal, Madame la Maire entendue, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** à l'unanimité madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif communal 2023, comme suit :

- Chapitre 16 : 7 651.75 € (budgétisé 30 607 €)
- Chapitre 21 : 12 881.25 € (budgétisé 51 525 €)
- Chapitre 23 : 264 340.25 € (budgétisé 1 057 361 €)

III - CONVENTION DE DÉNEIGEMENT - Délibération

Madame COUVREUR rappelle à l'assemblée de la nécessité de faire déneiger les routes communales et départementales en période hivernale.

Elle propose de signer une convention avec la SARL AGRI MOUVANDER pour la période hivernale 2023-2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de déneigement avec la SARL AGRI MOUVANDER pour la période hivernale 2023-2024.

.

IV - DEMANDES DE SUBVENTION - Délibération

Il est présenté deux demandes de subvention :

- Association « LE RASSO DU MESNIL AU VAL »
- Association Normande d'Entraide aux Handicapés Physiques

Monsieur ALEXANDRE sort.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

- D'accorder une subvention de 500.00 € à l'association « LE RASSO DU MESNIL AU VAL »

- De refuser d'accorder une subvention à l'association Normande d'Entraide aux Handicapés Physiques

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les écritures correspondantes.

V-AUTORISATION D'ORGANISATION DE MANIFESTATION POUR LE 80^{ème} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT - Délibération

L'année 2024 sera marquée par le 80^{ème} anniversaire du débarquement en Normandie.

Dans ce contexte, le conseil départemental de la Manche accompagnera et soutiendra financièrement les communes porteuses de projets. Ceux-ci seront labellisés et seront soumis au respect d'une charte d'éthique.

Madame COUVREUR propose à l'assemblée d'organiser une exposition dans la salle du domaine d'Alvard sur l'année 1944 ainsi que diverses animations sur le thème de cette époque les 25 et 26 mai 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les écritures correspondantes et solliciter les subventions y afférentes.

VI-DEVIS DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE LOCAL COMMUNAL - Délibération

Madame le Maire présente à l'assemblée le devis d'Enedis pour le raccordement électrique individuel du local communal situé 103 rue du Bourg d'un montant de 1591.20 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE d'accepter le devis de la société Enedis pour 1591.20 € TTC.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les écritures correspondantes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h30.